

Avenant n° 4 du 11 décembre 2018

(Non étendu, applicable à compter de sa signature)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNH

Syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC

CFTC CSFV

FS CFDT

CGT CSD

FEC – FO

UNSA CS

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de rectifier l'omission purement matérielle d'une disposition de l'accord du 19 mars 2003 non reprise dans celui du 9 octobre 2015 relative à l'indemnisation de l'incapacité de travail.

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (code IDCC 1483).

Article 2 – Modification de l'article 4 – Garanties

L'article 4 « Garanties » de l'accord du 9 octobre 2015, dans sa version modifiée par l'avenant n° 3 du 8 février 2018, est intégralement supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les entreprises doivent garantir les salariés en matière de prévoyance en respectant les minima de couverture fixés ci-dessous.

Ces niveaux de couverture correspondent aux garanties proposées dans le cadre du contrat conclu avec les organismes assureurs recommandés :

1° - Salariés relevant des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la CCN AGIRC (agents de maîtrise et cadres)

Décès ou I.A.D 3^{ème} catégorie	
» Capital égal à :	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	450 % du salaire annuel brut tranche A
Marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge	525 % du salaire annuel brut tranche A
Majoration par personne à charge	78 % du salaire annuel brut tranche A

Garanties complémentaires	
» Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
» Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	Doublément du capital décès
» Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20 % du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
» En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15 % du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans

Incapacité de travail	
» en complément et relais des obligations de maintien de salaire prévues par la CCN	80 % du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droits aux prestations en espèce de la sécurité sociale)
» A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu	

Invalidité	
» 1 ^{ère} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %	18 % du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale
» 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66 %	30 % du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

2 - Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la CCN AGIRC (employés)

Décès ou I.A.D 3^e catégorie	
» Capital décès égal à : Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge Marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge Majoration par personne à charge * Pour les salariés à temps partiel, versement d'un capital ne pouvant être inférieur à 50% du salaire annuel brut perçu	40 % du salaire annuel brut tranches A et B 100 % du salaire annuel brut tranches A et B 25 % du salaire annuel brut tranches A et B
» Capital en cas d'I.A.D. 3 ^e me catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100% égal à :	200% du salaire annuel brut tranches A et B

Garanties complémentaires	
» Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
» Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	Doublement du capital décès
» Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26 ^e me anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20 % du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
» En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15 % du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans

Incapacité de travail	
» En complément et relais des obligations de maintien de salaire prévues par la CCN	80 % du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droits aux prestations en espèce de la sécurité sociale)
» A compter du 91 ^e me jour d'arrêt de travail continu	(reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droits aux prestations en espèce de la sécurité sociale)

* En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié non cadre, la période d'arrêt de travail du 4^eme au 7^eme jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

Invalidité	
» 1 ^{ère} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et 66 %	12 % du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale
» 2 ^e me catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66 %	20 % du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale
» 3 ^e me catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100%	30 % du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Article 4 – Dépôt et extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail et sous réserve de l'exercice du droit d'opposition dans les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération nationale de l'habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Article 5 – Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.